

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS637

présenté par

M. Dessigny, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Beaurain, M. Barthès, M. Baubry, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Bilde, M. Bigot, M. Blairy, Mme Blanc, Mme Bouquin, M. Boulogne, Mme Bordes, M. Boccaletti, M. Buisson, M. Bovet, M. Casterman, M. Chenu, M. de Lépinau, M. de Fleurian, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Colombier, M. Clavet, M. Chudeau, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, Mme Diaz, M. Dragon, M. Dufosset, M. Falcon, M. Evrard, M. Dutremble, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Giletti, M. Gery, Mme Galzy, M. Gabarron, M. Frappé, M. Fouquart, Mme Florence Goulet, M. Golliot, M. Christian Girard, M. Gillet, M. Gonzalez, M. Guinot, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jenft, M. Jacobelli, M. Humbert, M. Houssin, M. Jolly, M. Le Bourgeois, Mme Lavalette, Mme Laporte, Mme Joubert, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Lioret, M. Limongi, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Markowsky, M. Marchio, Mme Marais-Beuil, M. David Magnier, M. Loubet, M. Lottiaux, M. Patrice Martin, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Muller, M. Monnier, M. Meurin, M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Perez, Mme Parmentier, M. Odoul, Mme Ménaché, M. Ménagé, Mme Pollet, M. Pfeffer, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Roullaud, Mme Robert-Dehault, M. Rivière, M. Renault, Mme Rimbert, M. Sabatou, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Tivoli, M. Tesson, M. Taverne, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taché de la Pagerie, M. Tonussi, M. Vos, M. Weber et M. Villedieu

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un délai suffisant est prévu entre l'agrément des éco-organismes et la mise en place d'une nouvelle filière soumise à responsabilité élargie du producteur. Un décret en Conseil d'État détermine ce délai. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à intégrer un délai entre l'agrément d'un éco-organisme et l'entrée en vigueur d'une nouvelle filière REP, afin de laisser le temps à l'éco-organisme d'informer les entreprises

concernées et aux entreprises de se préparer.

Car la mise en place d'une REP n'est pas anecdotique pour une entreprise, et ce à tous points de vue (organisationnel, financier, etc.). Il faut en premier lieu qu'elle identifie les situations dans lesquelles elle peut être « producteur » et qu'elle contractualise avec un éco-organisme. Il faut ensuite qu'elle mette en place des procédures en interne pour effectuer le suivi des produits sous REP et pour répondre aux nombreuses obligations (éco-conception, remontées de données, etc.) imposées à un producteur et enfin qu'elle adapte ses logiciels de gestion.

Pour déterminer la durée du délai, une étude d'impact sur les enjeux économiques et environnementaux serait nécessaire à l'occasion de l'étude de préfiguration. Car pour l'instant, cette dernière se cantonne à analyser les contours de la future filière REP (gisements de produits soumis à la REP et de déchets, organisations amont et aval et besoins en financement de la filière).